



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012307-0004**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °406 portant fixation de la dotation  
globale de soins de l'EHPAD LA CITADINE  
à MASSY

**ARRETE N° 406 EN DATE DU / 2 NOV. 2012**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**

**EHPAD CODE CATEGORIE 200**  
**« LA CITADINE » - FINESS: 91.0.80347.7**

**A**  
**MASSY**

**GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :**  
**L'ASSOCIATION « ISATIS »**

**FINESS : 94.0.01730.4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 93-00833 du 26 mars 1993, portant autorisation de création et habilitation au titre de l'aide sociale d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes de 80 lits à Massy (91300) ;
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 95-01171 du 20 juin 1995, portant autorisation de fonctionner de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite privée à but non lucratif, sise 11 avenue Saint Marc à Massy (91300) ;
- L'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 96-4092 du 24 septembre 1996, prorogeant l'accord de principe de création d'une section de cure médicale à la MAPAD de Massy (91300) ;
- L'arrêté n° 97.56 14 du 11 décembre 1997, Monsieur le Préfet de l'Essonne a accordé à l'Association "Les Maisons d'Isatis" sise 20 rue Pasteur au KREMLIN BICETRE (94278 CEDEX), la création d'une Section de Cure Médicale de 23 lits au sein de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes sise 11 avenue Saint Marc à MASSY (91300), et refusé l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 22 lits restant à ouvrir.
- L'arrêté n° 98.1040 du 28 octobre 1998, le Préfet a accordé à l'Association « Les Maisons d'Isatis » sise 18/20 rue Pasteur au Kremlin Bicêtre (94278 cedex), l'extension de la Section de Cure Médicale (S.C.M.) de 23 à 40 lits au sein de ta Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes, sise II avenue Saint Marc à MASSY (91300).
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2002-00005 du 3 janvier 2002, portant autorisation de diminution de capacité de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite privée à but non lucratif, sis 11 avenue Saint Marc à Massy (91300) ;
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2005-03940 du 21 juin 2005, modifiant l'arrêté du Président du Conseil général n° 2002-00005 du 3 janvier 2002 ;

- Vu** la convention tripartite prenant effet le 01/08/2009;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD« La citadine » - (91.0.80347.7) pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/07/2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement de l'EHPAD« La citadine » - (91.0.80347.7) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 007 392,56 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	73	961 197,04
- dont CNR au titre de .....		154 454,80
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire	4	46 195,51
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 949,40€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 27,78 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 31,78 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 26,40 €

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : aucun tarif ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 63,28 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : aucun tarif

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 852 937,76€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 71 078,15€

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « La citadine » - (91.0.80347.7).

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de l'Ile-de-France,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial adjoint

Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012307-0005**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °404 portant fixation de la dotation  
globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE  
DE MASSY à MASSY

**ARRETE N° 404 EN DATE DU / 2 NOV. 2012**

**ANNULANT ET REMPLACANT**

**L'ARRETE N° 313 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012  
DE**

**EHPAD CODE CATEGORIE 200  
« RESIDENCE DE MASSY » - FINESS: 910040112**

**1, RUE DU MAIL DE VILMORIN**

**A 91400 MASSY  
GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SAS SOCIETE DE GESTION  
RESIDENCE MASSY  
FINESS : 750014219**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du

Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté en date du 13 décembre 2004 autorisant la délocalisation et la baisse de capacité du foyer logement Résidence de Massy, soit 115 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour puis l'arrêté du 30 décembre 2004 autorisant la délocalisation et la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et géré par la SAS Société de gestion de la Résidence de Massy sise 21, rue Laffitte 75009 PARIS ;
- VU** L'arrêté n° 313 du 1/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**RESIDENCE DE MASSY**» pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la convention tripartite de 2ème génération en date du 28 février 2011 et prenant effet le 1er janvier 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE DE MASSY (910040112)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2012 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 9/7/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

ARRETE



**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE DE MASSY (910040112) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 617 683,85€ (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	105	1 480 101,31
- dont CNR au titre de .....		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		31 899, 00
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire		
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour	10	105 683,54
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 3 807.94 €.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 134 806,99€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 46,17 €;  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 35,15 €;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 31,08 €.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 96,49 €;  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 74,61 €;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 52,94 €.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

---

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 613 875,91€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 134 489,66

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE DE MASSY » (910040112).

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de l'Île-de-France,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial adjoint



Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012307-0006**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °403 portant fixation de la dotation  
globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE  
TOURNEBRIDE à MEREVILLE

**ARRETE N°403 EN DATE DU / 2 NOV. 2012**

**ANNULANT ET REMPLACANT  
L'ARRETE N°379 DU 16/10/2012**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012  
DE**

**EHPAD CODE CATEGORIE 200  
« RESIDENCE TOURNEBRIDE » - FINESS: 910811116**

**10, AVENUE DU GENERAL LECLERC**

**A 91660 MEREVILLE  
GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :  
ASSOCIATION DES RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES (AREPA)  
FINESS : 920812435**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012.

modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;

**VU** L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 86-6456 du 14 janvier 1986 portant autorisation de création d'un logement foyer de 71 lits dénommé Résidence Tournebride » pour personnes âgées valides de plus de 60 ans sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 90-00042 du 12 janvier 1990 portant autorisation de fonctionner et transfert de gestion du logement foyer dénommé Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04066 du 10 août 2006 portant habilitation à l'aide sociale de La Résidence Tournebride pour personnes âgées sise 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-0408 du 20 mai 2008 et du préfet de l'Essonne n° 081026 du 16 mai 2008 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du foyer logement dénommé La Résidence Tournebride sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);

**Vu** L'arrêté n° 379 du 16/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**RESIDENCE TOURNEBRIDE**» pour l'exercice 2012 ;

**Vu** la convention tripartite en date du 16 mai 2008 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116)** pour l'exercice « **2012**»;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date

du « 21 juin 2012 », par la délégation territoriale de l'Essonne

**Considérant** L'absence de réponse

**Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) pour l'exercice 2012 s'élève à 581 372,25 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES INSTALLEES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	60	581 372,25
- dont CNR		49 885,48
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire		
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 7 253,73 €.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 447,69€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 35,68 €  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,42 €;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,17 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 538 740,50 €.

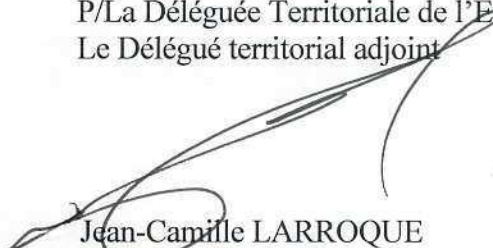
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 44 895,04 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS**.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE TOURNEBRIDE » (910811116).

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de l'Île-de-France,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial adjoint

  
Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012307-0007**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °411 portant fixation de la dotation  
globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE  
MELAVIE à MONTGERON



**ARRETE N° 441 EN DATE DU / 2 NOV. 2012**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE**  
**2012**  
**DE**  
**L'EHPAD CODE CATEGORIE 200**  
**« RESIDENCE MELAVIE » - FINESS: 910701622**

**83, AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**A 91230 MONTGERON**  
**GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA VILLA MON REPOS –**  
**910000975**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article

L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté en date du **8 décembre 1978** autorisant la création d'une maison de retraite **catégorie 200** de 80 places dénommé « **VILLA MON REPOS** » (« **91 0 70162 2** ») et géré par la SA « Villa mon repos » sis **83 avenue de la République 91230 MONTGERON**;
- Vu** la convention tripartite en date du 25/05/2012 et prenant effet le 01/06/2012
- Vu** l'arrêté n° 2012-ARS-2012-251 du 13/09/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**RESIDENCE MELAVIE**» pour l'exercice 2012
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE MELAVIE (910701622)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-251 du 13/09/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **RESIDENCE MELAVIE (910701622)** pour l'exercice 2012 est modifié

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD **RESIDENCE MELAVIE (910701622)** pour l'exercice 2012 s'élève à 1 156 616,88€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	90	1 156 616,88
- dont CNR au titre de .....		32 758,00
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire		
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **101 882,72€**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 384,74 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 42,83 € ;  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,17 € ;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,54 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 021 976,16€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 85 164,68 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à

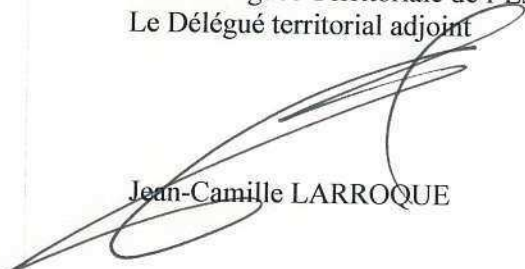
compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE MELAVIE » (910701622).

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de l'Ile-de-France,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial adjoint



Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012307-0008**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °407 portant fixation de la dotation  
globale de soins de l'EHPAD LA MAISON  
DES MERISIERS à MORSANG

**ARRETE N° 407 EN DATE DU / 2 NOV. 2012**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**  
**L'EHPAD**  
**CODE CATEGORIE 200**  
**LA MAISON DES MERISIERS - FINESS: 91 001 514 8**

**25 AVENUE DU DOCTEUR ROUX**

**A 91100 MORSANG**

**GERE PAR L'ASSOCIATION**  
**ADEF RESIDENCES**

**FINESS: 940004088**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** Par arrêté conjoint n°2007-00504 du 8 août 2007 de Monsieur le Président du Conseil général et n°071665 du 16 août 2007 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, est accordée, l'autorisation, par anticipation, de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 94 places, sis avenue du Docteur Roux à Morsang-sur-Orge (91390).
- Vu** la convention tripartite en cours de signature prenant effet le 15/10/2012;
- Vu** Le procès verbal de la visite de conformité du 13 septembre 2012 autorisant, le fonctionnement de l'EHPAD « La maison des Merisiers » à Morsang-sur-Orge, à compter du 15 octobre 2012, pour 94 places.
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD La maison des merisiers (91 001 514 8) pour l'exercice 2012 s'élève à 194 151,08 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES AUTORISEES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	161 573,77
- dont CNR au titre de .....		
Forfait UHR		

- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire	4	9 632,99
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour	10	22 944,32
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale à la dotation globale de financement proratisée en fonction de la date d'ouverture de l'établissement, soit le 15 octobre 2012 et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 904 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 34,26 €

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 25,84 €

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17,43 €

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : aucun tarif

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,57 €

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : aucun tarif

Accueil de jour

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 58,46 €

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 49,54 €

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : aucun tarif

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 922 848 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire: 76 904 €



**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD La maison des merisiers (91 001 514 8).

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de l'Ile-de-France,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial adjoint

  
Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012325-0002**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté N °427 portant fixation de la dotation  
globale des soins de l'EHPAD LES  
MAGNOLIAS BALLAINVILLIERS

ARRETE N° *427* EN DATE DU 20 NOV. 2012

MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200  
« LES MAGNOLIAS » - FINESS: 910015809

77, RUE DU PERRY

A 91550 BALLAINVILLIERS  
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :  
ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL - PRIVE GERIAT. MAGNOLIAS DIT HPGM

FINESS : 910000033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de

	la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
<b>Vu</b>	la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
<b>Vu</b>	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
<b>VU</b>	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
<b>VU</b>	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
<b>VU</b>	l'arrêté conjoint n° 08-110-91 du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de l'unité de soins longue durée de l'Hôpital Gériatrique les Magnolias et fixant les capacités comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 62 lits de soins de longue durée ;</li> <li>• 49 places d'hébergement permanent en l'EHPAD ;</li> <li>• 9 places d'hébergement temporaire en EHPAD ;</li> <li>• 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et rattachées à l'EHPAD.</li> </ul>
<b>Vu</b>	la convention de partenariat entre d'une part, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et d'autre part, l'accueil de jour de l'Hôpital Privé Gériatrique les Magnolias (HPGM) pour la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement et de répit prenant effet le 01/10/2011 ;
<b>Vu</b>	la convention tripartite en date du 18 juillet 2008 et prenant effet le 1er juillet 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1er janvier 2009)
<b>Vu</b>	l'arrêté n° 2012-ARS-2012-327 du 02/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES MAGNOLIAS» pour l'exercice 2012
<b>Considérant</b>	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD <b>LES MAGNOLIAS (910015809)</b> pour l'exercice « 2012»;
<b>Considérant</b>	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2012 par la délégation territoriale de l'Essonne

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 10/07/2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 327 du 02/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES MAGNOLIAS» pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 621 274,34 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 374 950 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	49	1 311 790,21
- dont CNR au titre de .....		374 950,00
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire	9	103 939,90
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour	10	105 544,23
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		100 000, 00
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 135 106,20 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 78,17 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 67,98 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 57,79 €.

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 51,44 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 43,52 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 35,60 €.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 49,41 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 40,05 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 30,69 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 246 324,35 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 103 860,36 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LES MAGNOLIAS » (910015809).

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012325-0004**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °426 portant fixation de la dotation  
globale de soins de l'EHPAD LAMAISON  
CLEMATITES CORBEIL

ARRETE N° *426* EN DATE DU 20 NOV. 2012

ANNULANT ET REMPLACANT  
L'ARRETE N°410 DU 02/11/2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012

DE

L'EHPAD

CODE CATEGORIE 200

LA MAISON DES CLEMATITES - FINESS: 910013879

RUE DE LA DAUPHINE /RUE DE GOURNAY

A 91100 CORBEIL-ESSONNES

GERE PAR L'ASSOCIATION  
ADEF RESIDENCES

FINESS: 940004088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de



la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;

**VU** Par arrêté n° 092492 en date du 22/10/2009 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, et par arrêté n° 2009-00859 en date du 22/10/2009 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'établissement a été autorisé à créer 80 places d'hébergement pour personnes âgées dont 54 places d'hébergement permanent, 22 places d'accueil Alzheimer, 4 places d'hébergement temporaire.

**Vu** la convention tripartite en date du 10/8/2012 et prenant effet le 12/03/2012;

**Vu** L'arrêté n° 410 du 02/11/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La maison des Clématites (910013879) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement de l'EHPAD La maison des Clématites (910013879) pour l'exercice 2012 s'élève à 2 018 450,60 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	76	1 981 544,97
- dont CNR au titre de .....		1 393 479,40
Forfait UHR		

- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire	4	36 905,63
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale à la dotation globale de financement proratisée en fonction de la date d'ouverture de l'établissement, soit le 12 mars 2012 et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 212 108,37€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 97,81 €  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 90,56 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 83,30 €

Hébergement temporaire  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 41,82 €  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 41,82 €  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 41,82 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 775 388 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire: 64 615,67€

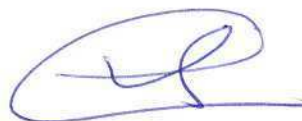
**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS**.

---

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD La maison des Clématites (910013879).

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012325-0005**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °432 portant fixation du forfait global  
de soins du SSIAD de DOURDAN

ARRETE N° 432

EN DATE DU

20 NOV. 2012

**MODIFIANT L'ARRETE N° 396 DU 29/10/2012**

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)  
« DOURDAN »  
FINESS E.T. 910807940**

**A**

**DOURDAN 91410  
GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE  
FINESS E.J. 910807304**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté en date du « 01/04/1985 » autorisant la création d'un « service de soins infirmiers a domicile » de 20 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 10 places PA en 1994, puis de 3 places PU en 2003, puis de 15 places PA en 2005, puis de 10 places PA en 2008 dénommé « service de soins infirmiers a domicile » (« 91 080 794 0») et géré par « Centre Communal d'Action Sociale » sis 43 rue saint pierre 91410 DOURDAN ;
- VU** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-396 du 29/10/2012 fixant le forfait global de soins de « service de soins infirmiers à domicile » «**910807940** » pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « **DOURDAN** » (« **910807940**») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2012, par **la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du SSIAD de Dourdan (« **FINESS 910807940** ») s'élève à 568 690,64 €.

**ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (55)

Forfait global annuel PA : 536 157,57 €  
Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0 €  
Dont crédits non reconductibles : 0 €  
Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 32,53 €  
Fraction forfaitaire PA : 44 679,80 €  
- Places Personnes Handicapées (3)  
Forfait global annuel PH : 32 533,07 €  
Dont crédits non reconductibles : 0 €  
Forfait moyen journalier PH : 29,63 €  
Fraction forfaitaire PH : 2 711,09 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 687 275,93 €, soit 654 742,86 € pour les places PA et 32 533,07 € pour les places PH.

Fraction forfaitaire PA : 54 561,90 €  
Forfait moyen journalier PA transitoire : 32,53 €  
Fraction forfaitaire PH : 2 711,09 €  
Forfait moyen journalier PH transitoire : 29,63 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.


**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **DOURDAN** » 910807940

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012325-0006**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °431 portant fixation du forfait global  
de soins du SSIAD de MARCOUSSIS



ARRETE N° 431 EN DATE DU 20 NOV. 2012

MODIFIANT L'ARRETE N° 402 DU 29/10/2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)  
« MARCOUSSIS »  
FINESS E.T. 910815562

À  
MARCOUSSIS 91460  
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE  
FINESS E.J. 910019579

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des

familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-1256 du 31 Octobre 2003, portant autorisation d'extension de 18 places dont 3 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile sis Château de la Souche 30, Grande Rue à MONTLHERY (91310), portant la capacité installée à 43 places (40 pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-1581 du 04 octobre 2004, portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du service de soins à domicile de MONTLHERY et portant la capacité à 53 places (50 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à compter du 1er novembre 2004 ;
- l'arrêté n°2009-091885 en date du 3 août 2009 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Marcoussis (91.0.81556.2) et géré par la Croix Rouge française Délégation Départementale de l'Essonne; La capacité est ainsi portée à 63 places soit 60 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées à compter du 1er août 2009.
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 402 du 29/10/2012 fixant le forfait global de soins de « service de soins infirmiers à domicile » «**910815562** » pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « **MARCOUSSIS** » (« **910815562** ») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2012, par **la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9/7/2012

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du SSIAD de Marcoussis (« **FINESS 910815562** ») s'élève à 757 212,49 €.

**ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (60)**

**Forfait global annuel PA : 730 275,14 €**

Dont crédits non reconductibles : 32 960,79 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 33,25 €

Fraction forfaitaire PA : 60 856,26 €

- **Places Personnes Handicapées (3)**

**Forfait global annuel PH : 26 937,35 €**

Dont crédits non reconductibles : 0 €

Forfait moyen journalier PH : 24,53 €

Fraction forfaitaire PH : 2 244,78 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 746 472,28 €,

soit 711 001,72 € pour les places PA et 35 470,56 € pour les places PH.

Fraction forfaitaire PA : 59 250,14 €

Forfait moyen journalier PA transitoire : 32,38 €

Fraction forfaitaire PH : 2 955,88 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 32,30 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

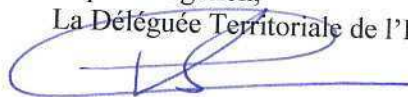
**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **MARCOUSSIS** » 910815562

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012325-0007**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °428 portant fixation du forfait global  
de soins du SSIAD de MONTGERON

ARRETE N° 428

EN DATE DU 20 NOV. 2012

**ANNULANT ET MODIFIANT L'ARRETE N° 400 DU 29/10/2012**

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)  
« MONTGERON »  
FINESS E.T. 910808641**

**A  
MONTGERON 91230  
GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE  
FINESS E.J. 910808856**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des

familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2004-1818 du 04 Novembre 2004, portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées de la capacité du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité autorisée à 83 places (80 pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2008-1067 du 20 mai 2008, portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité à 86 places (80 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2009-091884 du 3 août 2009, portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité à 91 places (85 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 ;
- VU** L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 400 du 29/10/2012 fixant le forfait global de soins de « service de soins infirmiers à domicile » «**910808641**» pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter «**MONTGERON**» («**910808641**») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2012, par **la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 06/07/2012

**ARRETE**

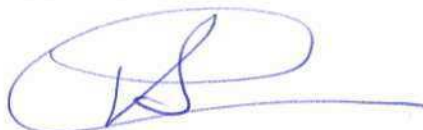
- ARTICLE 1ER** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-400 du 29/10/2012 SSIAD de Montgeron (« FINESS 910808641 ») s'élève à 1 298 124,37 € est modifié ;
- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du SSIAD de Montgeron (« FINESS 910808641 ») s'élève à 1 293 124,37 €.
- ARTICLE 3** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :
- **Places Personnes Âgées (85)**  
**Forfait global annuel PA : 1 226 073,28 €**  
Dont crédits non reconductibles : 5 000 €  
Forfait moyen journalier PA: 39,41 €  
Fraction forfaitaire PA : 102 172,77 €
  - **Places Personnes Handicapées (6)**  
**Forfait global annuel PH : 67 051,09 €**  
Dont crédits non reconductibles : 0 €  
Forfait moyen journalier PH : 30,53 €  
Fraction forfaitaire PH : 5 587,59 €
- ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 285 768,44 €, soit 1 218 717,35 € pour les places PA et 67 051,09 € pour les places PH.
- Fraction forfaitaire PA : 101 559,78 €  
Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,17 €  
Fraction forfaitaire PH : 5 587,59 €  
Forfait moyen journalier PH transitoire : 30,53 €
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.
- ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;



**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **MONTGERON** » 910808641

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a horizontal line extending to the right.

Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012325-0008**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °429 portant fixation du forfait global  
de soins du SSIAD de PALAISEAU

ARRETE N° 429 EN DATE DU 20 NOV. 2012

MODIFIANT L'ARRETE N° 398 DU 29/10/2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)  
« PALAISEAU »  
FINESS E.T. 910018290

A  
PALAISEAU 91120  
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE  
FINESS E.J. 910018282

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des

familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté n°2007-072330 en date du 31 octobre 2007 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 13 places (13 places personnes âgées et 0 place personnes handicapées) du **Service de Soins Infirmiers à Domicile "TRIADÉ 91 PALAISEAU" – (91.0.01829.0) sis ZAE des Glaises, 1 allée des Garays à Palaiseau**; soit 60 places dont 57 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007.
- VU** L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 398 du 29/10/2012 fixant le forfait global de soins de « service de soins infirmiers à domicile » «**910018290**» pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter «**PALAISEAU**» («**910018290**») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9/7/2012

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de du SSIAD de Palaiseau («**FINESS 910018290**») s'élève à 864 360,95 €.
- ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (67, dont 10 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

**Forfait global annuel PA : 833 336,76 €**

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 150 000,00 €

Dont crédits non reconductibles : 35 000,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 39,95 €

Fraction forfaitaire PA : 69 444,73 €

- **Places Personnes Handicapées** (3)

**Forfait global annuel PH : 31 024,19 €**

Dont crédits non reconductibles : 0 €

Forfait moyen journalier PH : 28,26 €

Fraction forfaitaire PH : 2 585,35 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 846 970,95 €,  
soit 815 946,76 € pour les places PA et 31 024,19 € pour les places PH.

Fraction forfaitaire PA : 67 995,56 €

Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,11 €

Fraction forfaitaire PH : 2 585,35 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 28,26 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

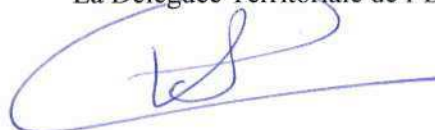
**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **PALAISEAU** » 910018290

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012325-0009**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °430 portant fixation du forfait global  
de soins du SSIAD de RIS- ORANGIS

ARRETE N° 430 EN DATE DU 20 NOV. 2012

MODIFIANT L'ARRETE N° 401 DU 29/10/2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)  
« RIS ORANGIS »  
FINESS E.T. 910807916

A  
RIS-ORANGIS 91130  
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE  
FINESS E.J. 910807551

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des

familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté n°2006-061246 en date du 30 juin 2006 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Ris Orangis (91.0.80791.6) et géré par le "C.C.A.S." sis La ferme du Temple avenue de la Cime Bâtiment s à Ris Orangis; soit 30 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées à compter du 1er juillet 2006
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 401 du 29/10/2012 fixant le forfait global de soins de « service de soins infirmiers à domicile » «**910807916**» pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter « **RIS ORANGIS** » (« **910807916** ») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du SSIAD de Ris-Orangis (« **FINESS 910807916** ») s'élève à 405 112,71 €.



**ARTICLE 2**

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (30)**

**Forfait global annuel PA : 378 760,40 €**

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 34,50 €

Fraction forfaitaire PA : 31 563,37 €

- **Places Personnes Handicapées (2)**

**Forfait global annuel PH : 26 352,31 €**

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 36,00 €

Fraction forfaitaire PH : 2 196,03 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 405 112,71 €, soit 378 760,40 € pour les places PA et 26 352,31 € pour les places PH.

Fraction forfaitaire PA : 31 563,37 €

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,50 €

Fraction forfaitaire PH : 2 196,03 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 36,00 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

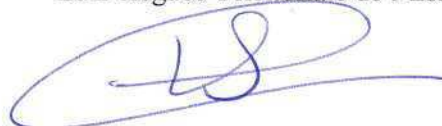
**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **RIS ORANGIS** » 910807916

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012325-0010**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °433 portant fixation du forfait global  
de soins du SSIAD de SAULX LES  
CHARTREUX

ARRETE N° 433 EN DATE DU 20 NOV. 2012

MODIFIANT L'ARRETE N° 397 DU 29/10/2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)  
« SAULX LES CHARTREUX »  
FINESS E.T. 910480029

A  
SAULX-LES-CHARTREUX 91160  
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE  
FINESS E.J. 910017839

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des

familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté n° 893883 du Préfet de l'Essonne en date du 4 décembre 1989 autorisant l'extension du service de Soins Infirmiers à Domicile de Longjumeau de 35 à 40 places géré par l'Association d'Aide Ménagère et de soins à Domicile sise 142 rue Pierre et Marie curie;
- l'arrêté n° 2000-001069 du Préfet de l'Essonne en date du 9 octobre 2000 autorisant le transfert de gestion du service de Soins Infirmiers à Domicile de Longjumeau géré par "l'Association d'Aide et soins à Domicile" située 12 rue de Gabriel Bertillon à Longjumeau au profit de "l'Association soins à domicile" située 12 rue de Gabriel Bertillon à Longjumeau;
- VU** L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 397 du 29/10/2012 fixant le forfait global de soins de « service de soins infirmiers à domicile » «**910480029**» pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter «**SAULX LES CHARTREUX**» («**910480029**») pour l'exercice 2012.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2012, par **la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/7/2012

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de du SSIAD de Saulx les Chartreux (« **FINESS 910480029** ») s'élève à 593 210,64 €.
- ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :
- **Places Personnes Âgées (40)**  
**Forfait global annuel PA : 593 210,64 €**  
Dont crédits non reconductibles : 9 400,00 €  
Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 40,63 €  
Fraction forfaitaire PA : 49 434,22 €
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 583 810,64 €,
- Fraction forfaitaire PA : 48 650,89 €  
Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,99 €
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS.**
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **SAULX LES CHARTREUX** » 910480029

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012325-0011**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °425 portant fixation du forfait global  
de soins du SSIAD de SAINTE GENEVIEVE  
DES BOIS

ARRETE N° 425 EN DATE DU 20 NOV. 2012

MODIFIANT L'ARRETE N° 399 DU 29/10/2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT (SSIAD) (354)  
« SAINTE GENEVIEVE DES BOIS »  
FINESS E.T. 910814631

A

SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS 91700  
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE  
FINESS E.J. 910806728

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des

familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté n°2005-0789 en date du 16 mai 2005 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 52 places pour personnes âgées à compter du 1er juillet 2005.
- l'arrêté n°2006-1247 en date du 30 juin 2006 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 30 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 82 places pour personnes âgées à compter du 1er juillet 2006.
- l'arrêté n°2008-080005 bis en date du 3 janvier 2008 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 18 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 100 places pour personnes âgées à compter du 1er janvier 2008.
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 399 du 29/10/2012 fixant le forfait global de soins de « service de soins infirmiers à domicile » «**910814631**» pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter «**SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**» («**910814631**») pour l'exercice **2012**.
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2012, par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

ARRETE



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de du SSIAD de Sainte Geneviève des bois (« **FINESS 910814631** ») s'élève à 1 051 054,73 €.

**ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées (100)**

**Forfait global annuel PA : 1 051 054,73 €**

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 28,80 €

Fraction forfaitaire PA : 87 587,89 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 051 054,73 €,

Fraction forfaitaire PA : 87 587,89 €

Forfait moyen journalier PA transitoire : 28,80 €

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS**.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SSIAD de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** » 910814631

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012326-0006**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °434 portant fixation de la dotation  
globale de soins de l'EHPAD LA MAISON  
DES MERISIERS à MORSANG

ARRETE N° ~~434~~ EN DATE DU 21 NOV. 2012

ANNULANT ET MODIFIANT

L'ARRETE N° 407 DU 02/11/2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012

DE

L'EHPAD

CODE CATEGORIE 200

LA MAISON DES MERISIERS - FINESS: 91 001 514 8

25 AVENUE DU DOCTEUR ROUX

A 91100 MORSANG

GERE PAR L'ASSOCIATION

ADEF RESIDENCES

FINESS: 940004088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la

contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** Par arrêté conjoint n°2007-00504 du 8 août 2007 de Monsieur le Président du Conseil général et n°071665 du 16 août 2007 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, est accordée, l'autorisation, par anticipation, de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 94 places, sis avenue du Docteur Roux à Morsang-sur-Orge (91390).
- Vu** la convention tripartite en cours de signature prenant effet le 15/10/2012;
- Vu** Le procès verbal de la visite de conformité du 13 septembre 2012 autorisant, le fonctionnement de l'EHPAD « La maison des Merisiers » à Morsang-sur-Orge, à compter du 15 octobre 2012, pour 94 places.
- L'arrêté n° 47 du 02/11/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La maison des Merisiers (91 001 514 8) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 407 du 02/11/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD La maison des merisiers (91 001 514 8) pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de l'EHPAD La maison des merisiers (91 001 514 8) pour l'exercice 2012 s'élève à 171 206,76 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES AUTORISEES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	161 573,77
- dont CNR au titre de .....		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire	4	9 632,99
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale à la dotation globale de financement proratisée en fonction de la date d'ouverture de l'établissement, soit le 15 octobre 2012 et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 815,67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :  
 tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 34,26 €  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 25,84 €  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17,43 €

Hébergement temporaire  
 tarif journalier soins GIR 1 et 2 : aucun tarif  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,57 €  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : aucun tarif

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 922 848 €.

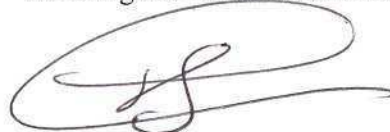
Fraction forfaitaire 2013 transitoire: 76 904 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS**.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD La maison des merisiers (91 001 514 8).

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012289-0008**

**signé par le Secrétaire Général  
le 15 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 24 abrogeant l'arrêté  
n ° 912553 du 19 juillet 1991 interdisant  
définitivement à l'habitation le logement  
aménagé dans les combles de l'immeuble sis  
33, rue Notre Dame à SOISY SUR SEINE  
(91450)





**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91 2553 du 19 juillet 1991 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 33, rue Notre Dame à SOISY-SUR-SEINE (91 450) ;

**VU** le rapport d'enquête en date du mardi 12 septembre 2012 du technicien sanitaire établissant que le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 33, rue Notre Dame à SOISY-SUR-SEINE (91 450) ne présente plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que :

- le logement a fait l'objet d'important travaux de réhabilitation et de rénovation ;
- l'installation électrique a été rénovée ;
- l'aération est assurée par ventilation mécanique contrôlée ;
- lesdits travaux ont permis de rendre les pièces conformes aux règles d'habitabilité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°91 91 2553 du 19 juillet 1991 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 33, rue Notre Dame à SOISY-SUR-SEINE (91 450) est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Évry, le Maire de Soisy-sur-Seine, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012199-0009**

**signé par le Secrétaire Général  
le 17 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 316 du  
17 juillet 2012 portant habilitation à participer  
au débat sur l'environnement dans le cadre des  
instances consultatives du département de  
l'Essonne de l'association ESSONNE  
NATURE ENVIRONNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 346 DU 17 juillet 2012**  
**portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des**  
**instances consultatives du département de l'Essonne**  
**de l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT**  
**domiciliée à Epinay-sur-Orge (91360)**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.141-21 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait des magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'article 4 du décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 codifié,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-4554 du 4 septembre 1978 portant agrément de l'Union Départementale des Associations de Défense de la Nature de l'Essonne "UDADNE" (devenue Essonne Nature Environnement), au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dans le cadre départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,

VU la demande d'habilitation de l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT du 27 juin 2012 à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne,

**Considérant** qu'il convient d'habiliter l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à EPINAY-SUR-ORGE (91360) - 14 rue de la Terrasse, à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée, visées à l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 susvisé ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT, agréée au titre de la protection de l'environnement, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales suivantes, sous réserve de sa désignation en tant que membre au sein de celles-ci :

- ♦ le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- ♦ la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- ♦ la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- ♦ la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- ♦ la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,
- ♦ la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée dans le cadre départemental, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est renouvelable sur demande de l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT, adressée au préfet au moins quatre mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La présente habilitation peut être abrogée si l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT ne respecte plus les conditions requises pour cette habilitation telles que prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement, ou si elle ne remplit plus ses obligations visées à l'article R.141-25 du même code.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

**Alain ESPINASSE**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012324-0005**

**signé par le Secrétaire Général  
le 19 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 524 du  
19 novembre 2012 portant habilitation à  
participer au débat sur l'environnement dans le  
cadre des instances consultatives du  
département de l'Essonne de la SAVAREN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 524 DU 19 NOV. 2012**  
**portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des**  
**instances consultatives du département de l'Essonne**  
**de la SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA VALLÉE DE LA RENARDE "SAVAREN"**  
**domiciliée à Souzy-la-Briche (91580)**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.141-21 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait des magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-0765 du 16 février 1981 portant agrément de la "SAVAREN", au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dans le cadre intercommunal,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 423 du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Essonne,
- VU la demande de la "SAVAREN" du 18 octobre 2012 à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne,
- VU l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 13 novembre 2012,

**Considérant** qu'il convient d'habiliter la "SAVAREN", dont le siège social est situé à SOUZY-LA-BRICHE (91580) - 4 chemin des Sources, à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée, visées à l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 susvisé ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La SOCIETE DES AMIS DE LA VALLEE DE LA RENARDE, agréée au titre de la protection de l'environnement, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales suivantes, sous réserve de sa désignation en tant que membre au sein de celles-ci :

- ♦ le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- ♦ la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- ♦ la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- ♦ la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- ♦ la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,
- ♦ la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée dans le cadre départemental, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est renouvelable sur demande de la "SAVAREN", adressée au préfet au moins quatre mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La présente habilitation peut être abrogée si la "SAVAREN" ne respecte plus les conditions requises pour cette habilitation telles que prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement, ou si elle ne remplit plus ses obligations visées à l'article R.141-25 du même code.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012324-0006**

**signé par le Secrétaire Général  
le 19 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 523 du  
19 novembre 2012 portant renouvellement des  
membres de la Commission Départementale  
de la Nature des Paysages et des Sites  
"CDNPS" de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 523 DU 19 NOVEMBRE 2012  
PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
" C.D.N.P.S. " DE L'ESSONNE**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R.341-27 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0233 du 13 novembre 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 316 du 17 juillet 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT domiciliée à Epinay-sur-Orge (91360) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 431 du 28 septembre 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association NATURESSONNE domiciliée à Savigny-sur-Orge (91600) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 524 du 19 novembre 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de la SOCIETE DES AMIS DE LA VALLEE DE LA RENARDE "SAVAREN" domiciliée à Souzy-la-Briche (91580) ;
- VU l'avis des administrations et organismes consultés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants, nominativement désignés par celui-ci :

#### ❶ Formation spécialisée de la Nature :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement : les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

#### Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

#### Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Edouard FOURNIER Conseiller Général de l'Essonne
M. Guy CROSNIER Conseiller Général de l'Essonne	<i>N.D.</i>

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémy DELANOUE NATURESSONNE	Mme Michelle REMOND NATURESSONNE
M. Claude TRESCARTE Essonne Nature Environnement	M. Claude HERVE Essonne Nature Environnement
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale
M. David LALOI Université Pierre et Marie Curie	N.D.

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier JAMES Office National des Forêts	M. Pascal MARTIN Office National des Forêts
M. Gérard JOUCLAS FICEVY - Essonne	M. Eric DUMARQUEZ FICEVY - Essonne
Mme Muriel LECOMTE Office National Chasse et Faune Sauvage	M. Sylvain PACHON Office National Chasse et Faune Sauvage
M. Lionel LECOEUR Agence des Espaces Verts	N.D.

Lorsque la formation spécialisée de la Nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, à y participer, sans voix délibérative.

**② Formation spécialisée des Sites et Paysages :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : inscriptions et classements de sites, évolution des paysages et autres avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

**Collège des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

**Collège des élus et collectivités :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Pierre de RUS Maire de Saint-Pierre-du-Perray
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
Mme Claire-Lise CAMPION Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Guy CROSNIER Conseiller Général de l'Essonne
M. Patrick MERCIER C.A. du Val d'Orge	M. Gilles PUJOL C.A. du Val d'Orge

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SENEÉ Essonne Nature Environnement	Mme Annick NANTY Essonne Nature Environnement
M. Daniel JOUANNE SAVAREN	M. Alain HOUEL SAVAREN
<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Evelyne LUCAS C.A.U.E.	M. Clément BRIANDET C.A.U.E.
M. Vincent RIEUSSET Paysagiste	M. Romuald COUSIN Paysagiste
M. Jean-Pierre CECCALDI Architecte	M. Nicolas LETSCHERT Architecte
M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	M. Denis MEUNIER Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

**③ Formation spécialisée des Carrières :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, particulièrement le Schéma départemental des carrières et projets relatifs aux carrières. Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 3 membres, comme suit :

### Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Chef de l'Unité Territoriale D.R.I.E.E. ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant

### Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Pierre de RUS Maire de Saint-Pierre-du-Perray
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant	
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Guy CROSNIER Conseiller Général de l'Essonne

### Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel JOUANES SAVAREN	M. Alain HOUEL SAVAREN
M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE	Mme Michelle REMOND NATURESSONNE
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

### Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent PERRAGUIN Matériaux de l'Essonne et du Loing	Mme Marine LATHAM LAFARGE GRANULATS
M. Lionel RAYMOND COSSON	Mme Carole DUHAMEL CEMEX
M. Jean-François BRICAUD CIMENTS CALCIA	M. Thomas WATRIN CEMEX

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation est examinée et a sur celle-ci voix délibérative.

#### **④ Formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

**Collège des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

**Collège des élus et collectivités :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Pierre de RUS Maire de Saint-Pierre-du-Perray
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. David ROS Conseiller Général de l'Essonne
M. Thomas JOLY Conseiller Général de l'Essonne	M. Dominique ECHAROUX Conseiller Général de l'Essonne

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>
M. Rémy DELANOUE NATURESSONNE	M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE
Mme Martine PERRET Muséum National d'Histoire Naturelle	Dr Fabienne AUJARD Muséum National d'Histoire Naturelle
M. Jérôme CAYLA C.E.A. Saclay	<i>N.D.</i>

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY SDIS - Brigade animalière	M. Olivier LEDUC Ferme Tropicale
Dr Florence OLLIVET-COURTOIS Vétérinaire	<i>N.D.</i>
M. Pascal SERGETIER ANIMALIS	M. Eric CHAMPS Responsable d'établissement
M. Mathieu DANQUECHIN-DORVAL Muséum National d'Histoire Naturelle	M. Nicolas FORTUNEL Responsable d'élevage



## 5 Formation spécialisée de la Publicité :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

### Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

### Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Frédéric PETITTA Conseiller Général de l'Essonne
M. Thomas JOLY Conseiller Général de l'Essonne	M. Michel BOURNAT Conseiller Général de l'Essonne

### Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Danièle ZANEBONI Essonne Nature Environnement	M. Denis MAZODIER Essonne Nature Environnement
<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>
<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>
<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent MAZAURY CLEAR CHANNEL France	M. Gérard LESAGE CLEAR CHANNEL France
M. Christophe HARMEY CBS OUTDOOR	M. Thierry BERLANDA INSERT
M. Jean-Dominique HIETIN MPE-AVENIR	M. Michel ROULLEAU MPE-AVENIR
M. Christian BLOUIN ELIPS SIGNS	M. Christian CHEVOLLEAU SED ENSEIGNES

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci voix délibérative.

**ARTICLE 2 :**

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont nommés **pour une durée de trois ans** renouvelable.

Tout membre de cette commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :**

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. La commission peut également être réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 4 :**

Lorsqu'un membre de la commission n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

**ARTICLE 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents - y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle - ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 6 :**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les rapports sur les dossiers examinés par la commission sont présentés par les chefs de service intéressés ou leur représentant.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations, mais la commission délibère en son absence.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

**ARTICLE 7 :**

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés de la commission ou de la formation spécialisée concernée le demandent.

**ARTICLE 8 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des EPCI intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

**ARTICLE 9 :**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

  
**Alain ESPINASSE**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012335-0003**

**signé par le Secrétaire Général  
le 30 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 539 du  
30 novembre 2012 modifiant l'arrêté  
préfectoral n ° 2012- DDT- SE 523 du 19  
novembre 2012 portant renouvellement des  
membres de la C.D.N.P.S. de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 539 DU 30 NOVEMBRE 2012  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 523 du 19 novembre 2012  
portant renouvellement des membres de la  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
" C.D.N.P.S. " DE L'ESSONNE**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R.341-27 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0233 du 13 novembre 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 523 du 19 novembre 2012 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Essonne ;
- VU la décision du Préfet de la région d'Ile-de-France du 15 novembre 2012 habilitant l'association agréée de protection de l'environnement "AMIS DE LA VALLEE DE LA BIEVRE" (AVB) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

**❶ Formation spécialisée de la Nature :**

La composition de cette formation reste inchangée.

**❷ Formation spécialisée des Sites et Paysages :**

**Collège des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

**Collège des élus et collectivités :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Pierre de RUS Maire de Saint-Pierre-du-Perray
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
Mme Claire-Lise CAMPION Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Guy CROSNIER Conseiller Général de l'Essonne
M. Patrick MERCIER C.A. du Val d'Orge	M. Gilles PUJOL C.A. du Val d'Orge

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SENEÉ Essonne Nature Environnement	Mme Annick NANTY Essonne Nature Environnement
M. Daniel JOUANNE SAVAREN	M. Alain HOUEL SAVAREN
M. Olivier LUCAS Amis de la Vallée de la Bièvre	Amis de la Vallée de la Bièvre
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Evelyne LUCAS C.A.U.E.	M. Clément BRIANDET C.A.U.E.
M. Vincent RIEUSSET Paysagiste	M. Romuald COUSIN Paysagiste
M. Jean-Pierre CECCALDI Architecte	M. Nicolas LETSCHERT Architecte
M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	M. Denis MEUNIER Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

**③ Formation spécialisée des Carrières :**

La composition de cette formation reste inchangée.

**④ Formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive :**

La composition de cette formation reste inchangée.

**⑤ Formation spécialisée de la Publicité :**

**Collège des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant



**Collège des élus et collectivités :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Claire ROBILLARD Vice-Présidente du Conseil Général de l'Essonne	M. Frédéric PETITTA Conseiller Général de l'Essonne
M. Thomas JOLY Conseiller Général de l'Essonne	M. Michel BOURNAT Conseiller Général de l'Essonne

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Danièle ZANEBONI Essonne Nature Environnement	M. Denis MAZODIER Essonne Nature Environnement
M. Olivier LUCAS Amis de la Vallée de la Bièvre	Amis de la Vallée de la Bièvre
N.D.	N.D.
N.D.	N.D.

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent MAZAURY CLEAR CHANNEL France	M. Gérard LESAGE CLEAR CHANNEL France
M. Christophe HARMEY CBS OUTDOOR	M. Thierry BERLANDA INSERT
M. Jean-Dominique HIETIN MPE-AVENIR	M. Michel ROULLEAU MPE-AVENIR
M. Christian BLOUIN ELIPS SIGNS	M. Christian CHEVOLLEAU SED ENSEIGNES

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci voix délibérative.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012340-0001**

**signé par le Secrétaire Général  
le 05 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 553 du  
5 décembre 2012 portant renouvellement  
d'agrément de protection de l'environnement  
au titre de l'article L.141-1 du code de  
l'environnement de l'association Vallée de la  
Juine Nature Environnement



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 553 DU - 5 DEC. 2012**  
**portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de**  
**l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association**  
**"Vallée de la Juine Nature Environnement" domiciliée à Janville-sur-Juine (91510)**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-2 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 861327 du 25 avril 1986 portant agrément de l'Association des Habitants de la Vallée de la Juine au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ;
- VU la demande en date du 21 juin 2012 présentée par M. le président de l'association "*Vallée de la Juine Nature Environnement*" sise en mairie de JANVILLE-SUR-JUINE, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 9 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 4 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture le 29 juin 2012, soit six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet statutaire de l'association "*Vallée de la Juine Nature Environnement*" relève de la protection de l'environnement, de la sauvegarde des sites et de la lutte contre tout type de pollution et que l'association oeuvre depuis au moins trois ans principalement pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les 134 adhérents sont majoritairement situés sur les communes de la vallée de la Juine et pour un plus petit nombre sur des communes plus éloignées ;

**CONSIDÉRANT** que les documents comptables des trois derniers exercices attestent d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association et présentent des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'administration de l'association est réuni régulièrement et que les compte rendus de l'Assemblée générale témoignent d'un fonctionnement conforme aux statuts de l'association et de la réalité de l'information de ses membres ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

- Article 1er** - L'agrément de protection de l'environnement de l'association "*Vallée de la Juine Nature Environnement*" est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2** - L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au Préfet de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.
- Article 3** - L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - Boulevard de France à EVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.
- Article 4** - Le présent arrêté peut être abrogé si l'association "*Vallée de la Juine Nature Environnement*" ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui a été accordé.
- Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012340-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 05 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 552 du  
5 décembre 2012 portant renouvellement  
d'agrément de protection de l'environnement  
au titre de l'article L.141-1 du code de  
l'environnement de l'association "Société des  
Amis de la Vallée de la Renarde"



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 552 DU - 5 DEC. 2012**  
**portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de**  
**l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Société des Amis de la**  
**Vallée de la Renarde" domiciliée à Souzy-la-Briche (91580)**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-0765 du 16 février 1981 portant agrément de l'association "*Société des Amis de la Vallée de la Renarde*" au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la demande en date du 12 juin 2012 présentée par M. le président de la *Société des Amis de la Vallée de la Renarde* sise 4 chemin des Sources à SOUZY-LA-BRICHE, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 13 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 10 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du président de l'association a été reçue en préfecture le 13 juin 2012, soit six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis par l'association témoignent de sa notoriété et de ses activités opérationnelles et publiques depuis au moins trois ans dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'urbanisme et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que la *Société des Amis de la Vallée de la Renarde* déclare avoir regroupé plus de 80 adhérents directs, outre une dizaine d'associations, soit un nombre suffisant de membres cotisants, eu égard au cadre géographique de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que les comptes annuels et rapports financiers de l'association témoignent de sa régularité en matière financière et comptable ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des assemblées générales et la régularité des réunions attestent du bon fonctionnement, démocratique et transparent, de l'association et de la bonne information de ses membres ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la *Société des Amis de la Vallée de la Renarde* s'étendent au-delà de la vallée de la Renarde et s'exercent sur une partie significative du département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

- Article 1er** - L'agrément de protection de l'environnement de la *Société des Amis de la Vallée de la Renarde* est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2** - L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au Préfet de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.
- Article 3** - L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction départementale des territoires - Service environnement - Boulevard de France à EVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.
- Article 4** - Le présent arrêté peut être abrogé si la *Société des Amis de la Vallée de la Renarde* ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui a été accordé.
- Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012340-0003**

**signé par le Secrétaire Général  
le 05 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE 551 du  
5 décembre 2012 portant refus d'agrément de  
protection de l'environnement au titre de  
l'article L.141-1 du code de l'environnement  
de l'association "Club des Amis de la Nature et  
de l'Environnement de Saint- Chéron"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 551 DU - 5 DEC. 2012  
portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1  
du code de l'environnement de l'association "Club des Amis de la Nature et de  
l'Environnement de Saint-Chéron" domiciliée à Saint-Chéron (91530)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-4553 du 4 septembre 1978 portant agrément du *Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron* au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre des articles L.121-8 et L.160-1 du code de l'urbanisme ;
- VU la demande en date du 18 juin 2012 présentée par M. le président du *Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron*, sise en mairie de SAINT-CHERON, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'avis motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 30 octobre 2012 ;
- VU l'avis du Procureur de la République en date du 10 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du président de l'association a été adressée en préfecture le 18 juin 2012, soit six mois au moins avant l'échéance de son agrément en cours de validité ;

**CONSIDÉRANT** que le *Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron* oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement et dispose pour cela d'un nombre suffisant de membres ;

**CONSIDÉRANT** cependant que l'examen des pièces fournies à l'appui de la demande de l'association et la consultation de son site Internet font ressortir que les activités du *Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron* s'exercent presque exclusivement sur le territoire de la commune de Saint-Chéron ;

**CONSIDÉRANT** également que la majorité des adhérents de l'association résident dans la seule commune de Saint-Chéron ;

**CONSIDÉRANT** que même si l'association n'a pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire sur lequel porte la demande d'agrément, il apparaît que le champ d'action du *Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron* est trop restreint au regard du territoire géographique et de la population impactée, pour obtenir un renouvellement d'agrément à l'échelle départementale.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

- Article 1er** - Le renouvellement d'agrément de protection de l'environnement de l'association *Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron* au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental, est refusé
- Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision**

**signé par l'Inspecteur du Travail  
le 01 Décembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Délégation de signature de l'inspecteur de la  
14ème section à M. IVA, contrôleur du travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi  
de la région Ile de France

Unité Territoriale 91  
Pôle travail  
Section 14 d'inspection du travail

Evry le 1<sup>er</sup> décembre 2012

L'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'Unité Territoriale de l'Essonne,

**Vu** les articles L.4731-1, L.4731-2 et L.8112-5 du code du travail,

**Vu** la décision du DIRECCTE d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 14<sup>ème</sup> section de Monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail, en date du 03 septembre 2012,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Monsieur Gérald IVA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles.

**Article 2** – Délégation est donnée à Monsieur Gérald IVA aux fins d'autoriser la reprise des travaux.

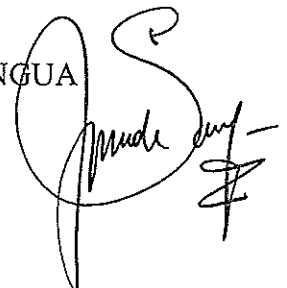
**Article 3** – Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers, du bâtiment et des travaux publics, d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 14<sup>ème</sup> section.

**Article 4** – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.**

L'Inspecteur du Travail,

Claude SANGUA





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision**

**signé par l'Inspecteur du Travail  
le 01 Décembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Délégation de signature à M. Jérôme  
SCHIAVI

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi  
de la région Ile de France

Unité Territoriale 91  
Pôle travail  
Section 14 d'inspection du travail

Evry le 1<sup>er</sup> décembre 2012

L'Inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'Unité Territoriale de l'Essonne,

**Vu** les articles L.4731-1, L.4731-2 et L.8112-5 du code du travail,

**Vu** la décision du DIRECCTE d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 14<sup>ème</sup> section de Monsieur Jérôme SCHIAVI, contrôleur du travail, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SCHIAVI aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles.

**Article 2** – Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SCHIAVI aux fins d'autoriser la reprise des travaux.

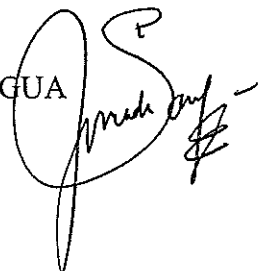
**Article 3** – Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers, du bâtiment et des travaux publics, d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 14<sup>ème</sup> section.

**Article 4** – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.**

L'Inspecteur du Travail,

Claude SANGUA





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012347-0003**

**signé par le Directeur  
le 12 Décembre 2012**

**Direction nationale d'interventions domaniales**

Arrêté n ° PREF 12-03 portant délégation de  
signature de M. Didier PIERRON



## PREFET DE L'ESSONNE

### Arrêté n° pref 12-03 portant subdélégation de signature

#### Le Préfet de l'Essonne

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2012-PREF-MC-0062. en date du 11 décembre 2012 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature qui est conférée à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2012-PREF-MC-0062. en date du 11 décembre 2012 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON sera exercée par M. Jacques FRANCOU, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle évaluations.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la même délégation de signature sera exercée par M. Daniel UGUEN, M. Frédéric LAURENT, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL, administrateurs des finances publiques adjoints, Mme Christine QUINTIN, Mme Carine DIDIER inspectrices principales des finances publiques et à défaut par M. Serge BEAUDROUX et Mme Brigitte VILBERT, inspecteurs des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté Pref 11-02 du 25/01/2011.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 12/12/2012

Pour le Préfet  
L' administrateur des finances publiques  
Directeur par intérim de la DNID



Didier PIERRON





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012348-0001**

**signé par le Préfet des Yvelines  
le 13 Décembre 2012**

**Yvelines  
Services de la préfecture des Yvelines  
Direction de la réglementation et et des élections**

Arrêté inter- préfectoral modifiant l'arrêté inter- préfectoral n °2012185-0001 du 2 juillet 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus- le- Noble



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES YVELINES

**Arrêté inter préfectoral n°2012348-0001  
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°2012185-0001  
du 2 juillet 2012  
portant renouvellement de la composition  
de la Commission Consultative de l'Environnement  
de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012185-0001 du 2 juillet 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2012 de la société SCI AFF'AIR sise 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2012 d'Aéroports de Paris – 180 esplanade de l'Air et de l'Espace – 93350 Le Bourget ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2012 de l'association bucoise pour la protection et l'amélioration du cadre de vie, de l'habitat et de l'environnement (APACH), sise 25 rue Jean Jaurès à Buc ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du membre suppléant démissionnaire représentant la société SCI AFF'AIR ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres titulaires et suppléants représentant Aéroports de Paris du fait de l'évolution de la direction au sein de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres suppléants représentant l'association APACH ;

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

## **ARRESENT**

### **Article 1 :**

Le paragraphe 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral n°2012185-0001 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

#### **3.1.2 - Représentants des usagers de l'aérodrome :**

##### **TITULAIRES**

**M. Daniel LEMAIRE**  
Aéro Touring Club de France

**M. Edouard MAITRE**  
Société Héli-Horizon

**M. Jean-Claude GILARDI**  
France Aviation

**Mme Christine ASCIONE**  
Aéroclub de l'Ouest Parisien

**M. Jean-Pierre TRIMAILLE**  
TAF

**M. Jean-Claude DE LASSEE**  
SCI AFFAIR

##### **SUPPLEANTS**

**M. Daniel MARQUIS**  
AC Air France

**M. Gérard TAUNAY**  
Golf Tango

**M. Henri BARDIN**  
France Aviation

**M. Patrick RAYMOND**  
Air Europ Club

**Mme Pierrette TRIMAILLE**  
TAF

**Alexandre COUVELAIRE**  
Association l'Ascendant

**M. Michel GUILLAUMET**  
Allintair

**M. Jean-Pierre VANRENTERGHEM**  
Aéroclub Air France

**M. Julien HOFF**  
Société HELI-UNION

**M. Benoît LEPLUS**  
Société HELI-UNION

**Article 2 :**

Le paragraphe 3.1.3 de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral n°2012185-0001 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

3.1.3 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome : Aéroports de Paris

TITULAIRES

**M. François CHARRITAT**  
Directeur de l'aéroport Paris- Le Bourget

**M. François BRU**  
Responsable du Pôle Exploitation

**M. François JEANNE**  
Responsable commercial  
et immobilier

**Mme Marianne DOLLO**  
Chef du service  
Environnement Sud

SUPPLEANTS

**M. Pierre-Hugues SCHMIT**  
Adjoint au Directeur

**M. Philippe PLATEK**  
Délégué Opérationnel Aéroports  
d'Aviation Générale

**M. Jean-Pierre HOUËIX**  
Responsable aéroports Sud et Ouest

**Mme Caroline de SURVILLE**  
Adjointe au chef du service  
Environnement Sud

**Article 3 :**

Le paragraphe 3.3 de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral n°2012185-0001 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

3.3 - Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement

TITULAIRES

**Mme Françoise MARTIN**  
Association de Défense de la Vallée de la Mérançaise et de l'Environnement de Chateaufort (ADVMC)

**M. Jean VALLI**  
Association de Défense de la Vallée de la Mérançaise et de l'Environnement de Chateaufort (ADVMC)

**Mme Marie-Françoise CHOISNARD**  
Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie, de l'Habitat et de l'Environnement (APACH)

**Mme Arlette FASTRE**  
Association Bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de Vie, de l'Habitat et de l'Environnement (APACH)

**Mme Martine MICHEL**  
Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (UAPNRHVC)

SUPPLEANTS

**M. Frédéric LATRACE**  
Mérantaise et de l'Environnement de

**Mme Christiane LATRACE**  
Mérantaise et de l'Environnement de

**Mme Edwige BOISSOL**  
de l'Habitat et de l'Environnement

**Mme Geneviève BARVAUX**  
de l'Habitat et de l'Environnement

**M. Albert GARCIA**  
de Chevreuse

**M. Claude CARSAC**

Ile de France Environnement

**Mme Monique GUERIN**

Association Sécurité Tranquillité aux Loges en Josas (ASTLJ)

**M. Christian MAUDUIT**

Association Ciel Calme à Magny-les-Hameaux (ACCMH)

**M. Roger DROUSSENT**

Saint Rémy Environnement (SRE)

**M. Olivier LUCAS**

Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB)

**Mme Florence CIAVATTI**

Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB)

**M. André LELIEVRE**

Gif Environnement

**Mme Nicole CHATELAIN-DESBOUIGES**

Association Villiers Ciel Calme

**Mme Béatrice GODIN**

**Mme Pascale FOLLIGUET**

Josas (ASTLJ)

**M. Claude SIMIOT**

**M. Bernard MARINIER**

**M. Michel MEUNIER**

**Mme Isabelle MELLIER**

**M. Bernard SCHNEIDER**

**M. Patrice BARBAR**

**Article 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral n°2012185-0001 du 2 juillet 2012 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble. *restent inchangées.*

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Evry, le 27 NOV. 2012

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Alain ESPINASSE

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Philippe CASTANET